



LA LETTRE

CAISSE DE RETRAITES DU PERSONNEL DE LA RATP

éditorial

La première partie de l'année a vu la CRP mettre en œuvre **des projets majeurs et susceptibles de concerner l'ensemble de ses affiliés**, actifs comme retraités.

Elle a bien évidemment, comme tous les organismes sociaux, mis en place avec succès **le Prélèvement à la Source des impôts sur les pensions de retraite** mais aussi, depuis le mois de mai, **la baisse des taux de CSG** pour tous les retraités concernés.

Par ailleurs, dans la continuité des nouveaux services en ligne proposés depuis quelques années, **elle a ouvert la possibilité aux futurs retraités de la RATP de faire une demande de retraite en ligne commune à tous les régimes**. Ce service permet de demander sa retraite en une seule fois à l'ensemble de ses régimes d'appartenance, de base comme complémentaires. Limité pour l'heure aux agents dépendant du tableau S, il sera accessible ultérieurement et progressivement à l'ensemble des agents.

Elle a aussi ouvert **la possibilité à chacun de se connecter à son compte personnel sur le site internet de la CRP RATP via France Connect**, la solution sécurisée proposée par l'Etat et commune à la plupart des services publics en ligne.

Enfin, la CRP RATP reste rigoureuse dans sa gestion : preuve en est la certification récente de ses comptes 2018 mais aussi le lancement en 2019 d'une campagne de lutte contre la fraude un peu élargie dans ses thématiques de contrôle.

Christophe ROLIN
Directeur de la CRP RATP



À VOTRE *service*

Si vous avez des questions sur votre retraite, vous pouvez joindre un de nos conseillers retraite du lundi au vendredi de **8h45 à 12h15** puis de **13h15 à 16h45** au **01 49 74 72 20**.

Si vous souhaitez nous envoyer un message ou des documents, vous pouvez accéder à un formulaire en ligne sur www.crpratp.fr, en cliquant en haut à droite de votre écran sur l'onglet « **Contactez-nous** ».

Vous pouvez également trouver de nombreuses réponses sur notre site dans la rubrique « **Vos questions** ». Si vous souhaitez recevoir nos prochaines lettres d'information, il vous suffit de nous communiquer votre adresse e-mail.

→ LE DISPOSITIF HANDICAP

À partir de 55 ans, vous pouvez bénéficier d'un départ à la retraite anticipée sous certaines conditions :

- de justifier d'un taux de handicap d'au moins 50%
- de justifier d'une certaine durée d'assurance, dont une part minimale a donné lieu à cotisations à votre charge durant cette période de handicap.

1• La durée d'assurance totale :

Vous devez réunir une certaine durée d'assurance, tous régimes de base confondus. Elle comprend tous les trimestres de votre relevé de carrière.

2• La durée cotisée :

Une partie de votre durée d'assurance doit être cotisée par vous-même.

Age d'ouverture du droit à retraite	Durée d'assurance minimale	Durée d'assurance minimale cotisée
55 ans	Durée de référence moins 40 trimestres	Durée de référence moins 60 trimestres
56 ans	Durée de référence moins 50 trimestres	Durée de référence moins 70 trimestres
57 ans	Durée de référence moins 60 trimestres	Durée de référence moins 80 trimestres
58 ans	Durée de référence moins 70 trimestres	Durée de référence moins 90 trimestres
59 ans	Durée de référence moins 80 trimestres	Durée de référence moins 100 trimestres

Le coefficient de minoration ou décote ne s'applique pas dans le cadre de ce dispositif.

Exemple d'un agent ayant une durée de référence de 150 trimestres :

L'agent qui demanderait à partir à 55 ans devra justifier de 110 trimestres d'assurance minimale (au lieu de 150 trimestres) et de 90 trimestres d'assurance minimale cotisée (au lieu de 150 trimestres) pendant la période d'incapacité au moins égale à 50 %

Une majoration de la pension peut être accordée mais elle ne peut pas avoir pour effet de porter la pension à un montant supérieur à celui du taux plein (75%).

Durée de référence : Nombre de trimestres nécessaire à l'obtention d'une pension au taux plein RATP (75 %)

Consultez la newsletter de novembre 2015

LES IMPACTS *du temps partiel*

➔ SI VOUS AVEZ EU DES PÉRIODES DE TEMPS PARTIEL, LE MONTANT DE LA PENSION PEUT EN ÊTRE IMPACTÉ.

En effet, les périodes d'activité à temps partiel sont prises en compte à raison de la fraction de leur durée égale au rapport entre la durée des services effectués et les obligations de service à temps plein.

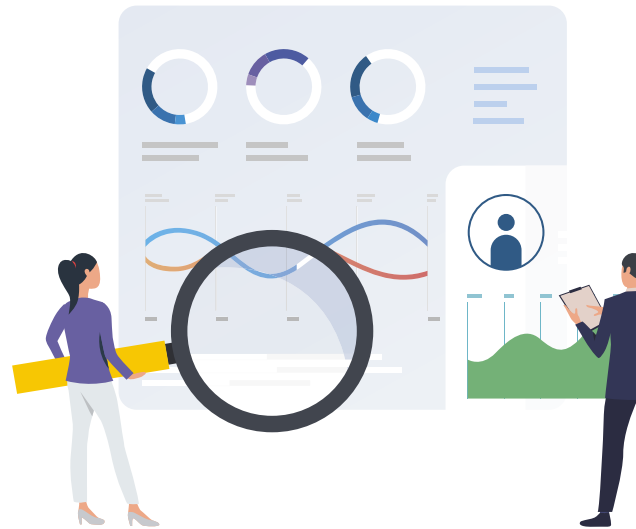
Par exemple, un temps partiel annuel à mi-temps ne compte que pour deux trimestres.

Toutefois, les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être prises en compte comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement par le salarié sous statut des cotisations patronales et salariales.

Si vous souhaitez racheter des périodes de temps partiel, contactez-nous afin que nous puissions vous établir un devis. Après acceptation de ce dernier, un contrat devra être signé entre les parties.

Ce rachat de trimestres est limité à quatre trimestres et à huit trimestres pour les agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %.

Nous vous conseillons de définir votre date de départ, et de partir de celle-ci pour calculer le rachat de trimestre nécessaire.



LA MAJORATION *pour enfants* : ACCESSOIRE DE PENSION

Une majoration de 10% du montant (net ou brut) de la pension de retraite est attribuée, à partir du seizième anniversaire du dernier enfant, ayant été élevé pendant 9 ans, aux assurés qui ont élevé au moins trois enfants.

Dans les mêmes conditions précitées, au-delà du troisième enfant, un complément de majoration de 5% du montant de la pension de retraite peut être attribué aux assurés pour chaque enfant supplémentaire.



→ LA PÉRIODE D'ÉDUCATION

Il faut distinguer entre **les enfants dont la filiation est établie et les enfants recueillis**.

Les documents à produire ne seront pas les mêmes pour les uns et les autres.

Les assurés doivent démontrer qu'ils ont élevé les enfants pendant **neuf ans** soit avant leur **seizième anniversaire** soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des prestations familiales (vingt ans ou vingt-et-un ans selon la prestation familiale perçue).

À partir du mois du seizième anniversaire de l'enfant, la preuve de l'éducation est rapportée par la production d'attestations administratives montrant la perception d'un supplément familial de traitement ou de prestation familiale.

Les documents à produire pour en bénéficier (**cf. demande de majoration pour enfants**) sont les suivants :

- *Etat civil (extrait d'acte de naissance...)*
- *Acte de mariage*
- *Avis d'imposition intégrale*
- *Jugement de divorce*
- *Attestation supplément familial de traitement*
- *Attestation prestations familiales*

Pour les enfants recueillis (absence de lien de filiation avec les assurés), les assurés doivent produire uniquement tout document administratif établissant que **les enfants ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu**.



La Caisse de retraites du personnel de la RATP prend désormais en compte la pension alimentaire pour « les enfants dont la filiation est établie », par opposition « aux enfants recueillis », entre la date de naissance des enfants et leur seizième anniversaire.

→ LA DATE D'EFFET

L'attribution n'est pas automatique : **il faut faire une demande** car cela reste un accessoire de pension. En son absence, il ne peut pas y avoir de versement.

Dans tous les cas, elle intervient le 1^{er} jour du mois suivant la demande.

RAPPEL DES DÉMARCHES POUR LE DÉPÔT DU DOSSIER DE DÉPART À LA RETRAITE

Pour votre demande de départ en retraite, vous devez avertir votre gestion 7 mois avant la date choisie. Vous devez nous adresser, **personnellement**, votre dossier **4 à 6 mois** avant votre départ.

Comment ?

- Par voie postale : **CRP RATP, 201 rue Carnot, 94127 Fontenay-sous-Bois Cedex.**
- Par voie dématérialisée, dans « **Contactez-nous** » sur la page d'accueil de notre site, en sélectionnant « **Demande de retraite personnelle** » dans l'objet de votre demande et en joignant votre dossier en pièce jointe.
- En le déposant dans la **boîte aux lettres de la CRP RATP** devant notre immeuble.

Un rendez-vous avec un technicien retraite n'est pas nécessaire au dépôt du dossier.

La date indiquée sur la demande de retraite pour votre départ est obligatoirement le 1^{er} jour d'un mois et ne peut être antérieure au dépôt de la demande.

Dès réception de votre dossier, vous recevrez un accusé de réception et vous pourrez suivre à tout moment l'évolution de votre dossier dans « **suiivre mes demandes** » de votre espace personnel. Nous ne manquerons pas de vous informer si des informations complémentaires sont nécessaires au traitement de ce dernier.

LES RÉUNIONS D'INFORMATIONS

affiliés en 2019 :

La CRP RATP continue d'organiser des réunions d'informations auprès de ses affiliés actifs.

Ces réunions **sont spécifiques sur la réglementation en cours** et peuvent différer en fonction de la date d'ouverture des droits des affiliés.

Au cours du second semestre, les agents ouvrant leur droit en 2020 recevront une invitation par courrier postal ou par mail (si la CRP RATP a connaissance de leur adresse mail) leur proposant plusieurs dates de réunions, et seront invités à se rendre dans leur espace personnel de notre site internet afin de s'y inscrire en choisissant la date de réunion.

Les réunions d'information sont ouvertes uniquement sur invitation de la part de la CRP RATP et celle-ci ne pourra être renouvelée.

